

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronomètres

Réunion du 26 novembre 2009

Présents : Mlle GRANIER – Mme SIGOT - Mrs. BECAVIN - BERNARDO – DENEUX

Excusés : Mrs MERCUEL - CHALOUPY

Dossier n°08 -2009/2010

Réclamation posée par le club : ATB79

opposant en date du 07 novembre 2009 ATB79 à Poiré sur vie

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NF2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à 15 secondes de la fin de la rencontre, un panier marqué par l'équipe A porte le score à 87-87,

Attendu que la remise en jeu en ligne de fond est effectuée par l'équipe B,

Attendu que, le chronomètreur fait retentir son signal sonore pour indiquer une demande de temps mort, formulée par l'entraîneur de l'équipe B alors que le ballon est vivant,

Attendu que l'arbitre arrête la rencontre, consulte les officiels de la table de marque,

Attendu que les officiels de la table de marque expliquent à l'arbitre, confirment dans leurs rapports que la demande de temps mort par l'entraîneur B est faite hors délai,

Attendu qu'en conséquence l'arbitre décide de refuser la demande de temps mort,

Attendu que l'entraîneur B fait une nouvelle demande de temps mort, arguant que maintenant le ballon est mort,

Attendu que l'arbitre accorde cette seconde demande de temps mort,

Attendu que le capitaine en jeu de l'équipe A porte réclamation sur la validité du temps mort accordé,

Attendu que suite au temps mort et conformément au règlement de jeu, l'arbitre remet le ballon à disposition d'un joueur de l'équipe B pour une remise en jeu ligne médiane,

Attendu que suite à cette remise en jeu un panier est marqué par l'équipe B, portant le score à 87-89, ce qui constitue le résultat final de la rencontre,

Attendu qu'une première erreur est commise par le chronomètreur, qui fait une demande de temps mort sur un ballon vivant,

Attendu qu'une seconde erreur est commise par l'arbitre qui accorde un temps mort,

- a) Contrairement à l'article 18 du règlement de jeu,
- b) Contrairement aux Interprétations FIBA 2008 page 9 statement 7,

Considérant que cette dernière erreur qui provoque de plus une remise en jeu en ligne médiane, procure un avantage à l'équipe B, équipe attaquante qui marque un panier,

Par ces motifs, la CFAMC décide :

RENCONTRE A REJOUER